

foient renduz & portez en nostre Chambre des Comptes, & gardez qu'il n'y ait deffaut. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-septiesme jour d'Octobre, l'An de grace mil trois cens soixante & ung. Ainsi signées.* Par le Roy, à la relation du Conseil, ouquel estoient Monsieur le Cardinal de Clugny, l'Arcevesque de Sens, vous

^a *Evêque Eslü.*

l'Esleu de Meaux & plusieurs autres. (b) THACIÉ.

NOTES.

(b) *Thacié.* / Dans une Liste des Secretaires du Roy, faite le 7. de Decembre 1361. & qui sera imprimée cy-dessous, on trouve

Thiebaut Hocié, & c'est ainsi qu'il faut lire icy. Le T, après lequel il devoit y avoir un point, est la premiere Lettre de Thiebaut, & le Copiste a écrit *Hacié* pour *Hocié*.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. à Paris, le 29. d'Octobre 1361.

(a) *Mandement pour faire fabriquer de petits Deniers tournois, & pour fixer le prix de l'Argent.*

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France : A noz amez & seauls les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme par très-grant & bonne deliberation eue avec nostre Conseil, Nous avons nagueres ordonné & vous mandé par noz Lettes faictes le quatorzieme jour ^b d'Avril derrenier passé, que en toutes & chacunes nos Monnoyes vous fissiez faire & ouvrer gros Deniers d'Argent à douze deniers de loy, dit Argent-le-Roy, & de sept solz de poix au mare de Paris, qui eussent cours pour douze deniers parisis la Piece; Et demy gros Tournois d'Argent allayez à icelle loy, ayans cours pour six deniers parisis la Piece, & de quatorze solz de poix audit mare : Et aussi vous eussions mandé que en icelles nosdites Monnoyes, vous fissiez faire & ouvrer pour le menu Peuple, doubles Tournois qui eussent cours pour deux deniers tournois la Piece, à deux deniers seize grains de loy dudit Argent, & de unze solz huit deniers de poix audit mare, & en aucunes de nosdites Monnoyes, deniers parisis ayans cours pour ung denier parisi la Piece, à deux deniers de loy, & de quatorze ^c de poix : Et Nous avons entendu que en plusieurs parties de nostredit Royaume, le Peuple d'iceluy à très-grant deffault de petite Monnoye: Si vous mandons que tantost & sans delay ces Lectres veuës, en chacune de noz Monnoyes là où vous verrez qu'il appartiendra à faire & que bon vous semblera, vous faciez faire & ouvrer petiz deniers tournois qui auront cours pour ung denier tournois la Piece, à deux deniers de loy Argent-le-Roy, & de ^d dix-sept solz six deniers de poix au mare de Paris, sur telle forme comme bon vous semblera, en donnant aux Changeurs & Marchans qui apporteront leur Billon en nosdites Monnoyes pour faire iceux petiz tournois, de chacun mare d'Argent alleyé à icelle loy de deux deniers de loy, quatre livres cinq solz tournois, & en donnant aux Ouvriers & Monnoyers tel fallaire comme bon vous semblera. Et de ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vint & neuf jour d'Octobre, l'An de grace mil trois cens soixante & ung. Ainsi signé.* Par le Roy, à la relation du Conseil estant en la Chambre des Comptes. FERRICUS.

^b *Voy. cy-dessus, p. 185.*

^c *solz. Voy. les Lectres du 14. d'Avril precedent.*

^d *à 210. Pieces au mare.*

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 99. *relo.*
Avant ce Mandement, il y a :

Le premier jour de Novembre 1361. fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung Mandement du Roy nostre Seigneur, adreßé aux Generaux-Maistres des Monnoyes, duquel Mandement la teneur s'ensuit.



(a) *Mandement*